VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-033

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-03-26-005 - Arrêté n° 2018/DDCS/JSVA/001 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2018-03-27-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le projet d'aménagement du lotissement "les Petits Ecurioux II" commune de Montmorillon (4 pages) Page 8

DRFIP

86-2018-04-01-001 - Délégation de signature SIP Poitiers au 01 04 2018 (6 pages) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-29-002 - Arrêté n° 2018-D2/B1-006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville - Yversay (4 pages) Page 20

86-2018-03-23-001 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la MANSE et ses affluents (11 pages) Page 25

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-03-29-001 - Arrêté n° 2018/SPM/24 portant suppression de la commune associée de Saint Rémy et fusion simple avec la commune de LATHUS (2 pages) Page 37

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-03-26-005

Arrêté n° 2018/DDCS/JSVA/001 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE n° 2018/DDCS/JSVA/001 en date du 26 MARS 2018

Portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles N°1 et N°2 de l'arrêté n°2010/DDCS/JSVA/01 en date du 5 février 2010 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

DDCS de la Vienne - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :
La composition du CDJSVA est la suivante :

1. Représentants des services déconcentrés de l'Etat :
   - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
   - L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
   - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vienne ou son représentant ;
   - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
   - Le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne ou son représentant ;
   - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
   - Un personnel de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

2. Représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
   - Madame la présidente de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
   - Monsieur la président de la mutuelle sociale agricole ou son représentant.

3. Représentants des collectivités territoriales
   - Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant ;
   - Monsieur le président de l'association des maires de la Vienne ou son représentant.

4. Représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
   - Monsieur le président de la Fédération des œuvres laïques de la Vienne ou son représentant ;
   - Monsieur le président des Francas ou son représentant ;
   - Monsieur le président de l'UFCV ou son représentant ;
   - Monsieur le président des Scouts et guides de France ou son représentant.

5. Représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
   - Pour l'UDAF : Monsieur Jérôme TRILLES, titulaire, ou Monsieur Guy PAILLER, suppléant ;
   - Pour la Fédération des conseils de parents d'élèves de la Vienne : Madame Bernadette SANDRIER, titulaire, ou Madame Séverine BARDEAU, suppléante.

6. Représentants des associations sportives :
   - Monsieur Jean HAMACHE du Stade poitevin judo ;
   - Monsieur Stéphane GREMILLON du comité départemental de Volley-ball.

7. Représentants des organisations syndicales de salariés et employeurs exerçant dans le domaine du sport :
   - Pour la CFDT : Monsieur Pierre DANIAULT ;

- Pour la COSMOS : Monsieur Jean-Paul PARNAUDEAU.

8. Représentants des organisations syndicales de salariés et employeurs exerçant dans le domaine de l'animation :
   - Pour la CGT : Monsieur Vincent BOHAN ;
   - Pour la CNEA : Monsieur Alexandre GALLIQUE.

9. Représentants de la jeunesse engagés dans des activités associatives, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination et proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale :
   - Madame Emeline BARBIN ;
   - Monsieur Aurélien JACQUET.

ARTICLE 2 :
Lorsque les travaux du CDJSVA s'inscrivent dans ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ou son représentant ne réunit que les membres mentionnés au 9 de l'article 1.

ARTICLE 5 :
Lorsque le CDJSVA donne un avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire, le préfet réunit, sous sa présidence ou celle de son représentant, une formation spécialisée appelée « commission d'agrément » qui comprend les membres suivants :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération des œuvres laïques de la Vienne ou son représentant ;
- Monsieur le président des Francas ou son représentant.

ARTICLE 6 :
Lorsque le CDJSVA donne un avis sur les interdictions d'exercer, le préfet réunit, sous sa présidence ou celle de son représentant, une formation spécialisée appelée « commission de sauvegarde » qui comprend les membres suivants :
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vienne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne ou son représentant ;
- Madame la présidente de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'UFCV ou son représentant ;
- Monsieur le président des Scouts et guides de France ou son représentant ;
- Monsieur Jean HAMACHE ;
- Monsieur Stéphane GREMILLON ;
- Monsieur Jérôme TRILLES, titulaire, ou Monsieur Guy PAILLER, suppléant, représentant l'union départementale des associations familiales ;

DDCS de la Vienne - 4 rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

- Madame Bernadette SANDRIER, titulaire, ou Madame Séverine BARDEAU, suppléante, représentante de la fédération des conseils de parents d'élèves de la Vienne ;
- Monsieur Pierre DANIAULT représentant la CFDT ;
- Monsieur Jean-Paul PARNAUDEAU représentant le COSMOS ;
- Monsieur Vincent BOHAN représentant la CGT ;
- Monsieur Alexandre GALLIQUE représentant le CNEA.

ARTICLE 7 :
La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 8 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 26 MARS 2018

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-03-27-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le projet d'aménagement du lotissement "les Petits Ecurioux II" commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "LES PETITS ECURIOUX II" COMMUNE DE MONTMORILLON

DOSSIER N° 86-2018-00014

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Mars 2018, présenté par SCI DU CHEMIN DE MEZEAU représenté par Monsieur Voisin Patrick, enregistré sous le n° 86-2018-00014 et relatif au projet d'aménagement du lotissement "les Petits Ecurioux II" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI DU CHEMIN DE MEZEAU
LES BALANCES
RUE DE MONTMORILLON
86300 CHAUVIGNY

concernant le:

Projet d'aménagement du lotissement "les Petits Ecurioux II"

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTMORILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTMORILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MONTMORILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 27 mars 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DRFIP

86-2018-04-01-001

Délégation de signature SIP Poitiers au 01 04 2018

Délégation de signature SIP Poitiers au 01 04 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE POITIERS
15 Rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Tel : 05 49 35 24 00
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à**, M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €,** en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole
Mme BRUERE Marie Christine
Mme CHENU-DESROSES Angélique
M. CHEVAILLIER Julien
M. COUTANT Mikaël
Mme LE DREFF Isabelle
M. PARIS Pierre
M. RIFFAUD Antony
Mme VALLEE Natacha

2°) dans la limite de **2 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. ALNET Philippe
Mme BOUDINOT Ophélie
Mme CARLIER Marie Line
Mme CHARLES Stéphanie
Mme CHAUMONT Marine

Mme COULANGE Sabine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

Mme GIRAULT Joanna

Mme LOUPIAS Laurence

Mme MABIALA-BITHET Nathalie

Mme MAGNAN Monique

Mme MAGRET Karine

Mme MATOUSSI Magali

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme MOHAMED Anissat

Mme NDIAYE Rokhaya

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme RUCHAUD Betty

Mme TORDJMANN Valérie

M TRAN Sylvain

Mme TURPAULT Nadège

M YARRITU-ARLENDIS Carlos

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des six membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M FELIX Gérard** responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M.SAUVAGE Mickaël** donne délégation de signature à **Mme JAMET Sylvie** à **Mme FAVRE Brigitte** à **M. REDON Patrice et Mme GIRAUD Charlette** contrôleurs principaux, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 euros euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 euros** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BELLICAULT Nicole, Contrôleuse
Mme BONTET Marlène, Contrôleuse
Mme CHAPELLE Valérie Agent d'Administration Principale
Mme CHARLES Stéphanie, Agent d'Administration Principale
Mme CHAUMONT Marine. Agent d'Administration Principale
M. CHEVAILLIER Julien, Contrôleur
M. COUTANT Mikaël Contrôleur
Mme FAVRE Brigitte, Contrôleuse Principale
Mme GIRAUD Charlette, Contrôleuse Principale,
Mme JAMET Sylvie, Contrôleuse Principale,
Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principal
Mme MAGRET Karine Agent d'Administration Principale
M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal
M. REDON Patrice, Contrôleur Principal
M. RIFFAUD Antony, Contrôleur
Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale
Mme SEGUIN Jocelyne, Contrôleuse Principale
Mme TANNEAU Geneviève Contrôleuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers

A Poitiers, le 1er Avril 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Poitiers

Gérard FELIX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques hors classe
Comptable Public
Responsable du SIP Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-29-002

Arrêté n° 2018-D2/B1-006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville - Yversay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 - 006

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay – Neuville - Yversay

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-D2/B1-031 en date du 19 mai 1988 portant création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Chéneché, Neuville de Poitou, Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B1-004 en date du 9 avril 2009 autorisant le retrait de la commune de Chéneché du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Chéneché, Neuville de Poitou, Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Chéneché, Neuville de Poitou, Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-061 en date du 29 décembre 2016 portant retrait de la commune de Blaslay du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay – Neuville - Yversay ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay – Neuville - Yversay en date du 7 mars 2017 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des Conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville - Yversay favorables à aux modifications statutaires proposées :

Neuville-de-Poitou	19 mai 2017
Yversay	27 juillet 2017

CONSIDERANT que suite au retrait de la commune de Blaslay du SIVOS, il convient d'actualiser les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les articles I et II des statuts du syndicat sont modifiés et rédigés comme suit :

« ***ARTICLE I*** *:*

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de NEUVILLE - YVERSAY un Syndicat qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Neuville - Yversay

ARTICLE II *:*

Les enfants des communes de NEUVILLE et YVERSAY seront scolarisés à NEUVILLE ; des enfants d'autres communes pourront être accueillis dans les écoles du SIVOS sur dérogation conjointe de leur commune de domicile et du SIVOS. »

Article 2 : Les statuts de syndicat sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville – Yversay, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 29 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 MARS 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUVAY

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE NEUVILLE - YVERSAY

ARTICLE I :

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de NEUVILLE - YVERSAY un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Neuville - Yversay

ARTICLE II :

Les enfants des communes de NEUVILLE et YVERSAY seront scolarisés à NEUVILLE ; des enfants d'autres communes pourront être accueillis dans les écoles du SIVOS sur dérogation conjointe de leur commune de domicile et du SIVOS.

ARTICLE III :

Le Syndicat a pour objet la scolarisation en maternelle et en primaire des élèves des Communes du Canton qui n'ont ni école, ni classe spécialisée.
Dans les locaux existants à la constitution du Syndicat, les charges d'investissement et de réparation aux bâtiments, resteront à la charge de la Commune propriétaire. En cas de constructions scolaires nouvelles, celles-ci seront réalisées et entretenues par le Syndicat.
Le Syndicat assurera également la responsabilité de la restauration scolaire et pourra éventuellement confier la gestion quotidienne à une association de parents d'élèves ou a une société de restauration.
Le SIVOS aura également pour objet l'organisation du transport des enfants et de son financement.

ARTICLE IV :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de NEUVILLE-DE-POITOU.

ARTICLE V :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE VI :

Les dépenses de fonctionnement, correspondant aux missions assurées par le Syndicat, seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école de NEUVILLE, les communes dudit Syndicat autres que celle de NEUVILLE supporteront les dépenses de fonctionnement qui leur incombent, à hauteur de 80 %.

ARTICLE VII :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, élus par les Conseils municipaux de chaque commune membre ne possédant pas de groupe scolaire et de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de NEUVILLE.

Les délégués suppléants prennent voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

En cas d'égalité la voix du Président reste prépondérante. Si éventuellement une autre Commune ne possédant qu'un groupe scolaire incomplet faisait une demande d'adhésion, celle-ci ne pourrait être acceptée qu'après délibération du Syndicat.

ARTICLE VIIII :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de NEUVILLE.

ARTICLE IX :

Les enfants des Communes non adhérentes au SIVOS pourront être accueillis dans les écoles maternelles et primaires du Syndicat aux conditions fixées, en conformité avec les lois et règlements, par le Comité.

ARTICLE X :

Une commune peut se retirer du Syndicat ou ce dernier peut être dissout conformément aux textes en vigueur au moment du retrait d'une Commune ou lorsque la dissolution du Syndicat est décidée.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-23-001

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la MANSE et ses affluents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ETAT

N°181-055

ARRÊTÉ

portant modifications statutaires du
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN DE LA MANSE ET SES AFFLUENTS

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Madame DILHAC (Isabelle),

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Madame ORZECHOWSKI (Corinne),

VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire Monsieur Jacques LUCBEREILH,

VU l'arrêté préfectoral n°37-2017-11-06-003 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2,

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5214-27,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1984, 28 octobre 2005, 22 septembre 2009, 7 juin 2012, 21 octobre 2015 et 1er juin 2017,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, en date du 17 octobre 2017, décidant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des communautés de communes désignées ci-après, demandant leur adhésion au syndicat :
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, en date du 11 janvier 2018,
Communauté de communes du Pays Loudunais, en date du 17 janvier 2018,

VU les statuts de la Communauté de communes Chinon Vienne Loire, autorisant la Communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation des communes membres,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Pays Loudunais, désignées ci-après, acceptant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat dans les conditions de majorité prévues aux articles L.5214-27 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales :

Angliers, en date du 27 février 2018,
Aulnay, en date du 12 février 2018,
Basses, en date du 15 mars 2018,
Berrie, en date du 6 mars 2018,
Beuxes, en date du 1er mars 2018,
Bournand, en date du 16 février 2018,
Ceaux en Loudun, en date du 20 février 2018,
Chalais, en date du 16 février 2018,
Craon, en date du 23 février 2018,
Curcay-sur-Dive, en date du 12 février 2018,
Glénouze, en date du 27 février 2018,
La Chaussée, en date du 27 février 2018,
La Grimaudière, en date du 20 février 2018,
La Roche-Rigault, en date du 23 février 2018,
Les Trois Moutiers, en date du 1er mars 2018,
Loudun, en date du 14 mars 2018,
Martaizé, en date du 16 février 2018,
Mazeuil, en date du 26 février 2018,
Messemé, en date du 16 février 2018,
Moncontour, en date du 19 février 2018,
Monts sur Guesnes, en date du 16 février 2018,
Morton, en date du 6 mars 2018,
Mouterre-Silly, en date du 21 février 2018,
Nueil-sous-Faye, en date du 27 février 2018,
Pouançay, en date du 23 février 2018,
Pouant, en date du 22 février 2018,
Prinçay, en date du 2 mars 2018,
Ranton, en date du 22 février 2018,
Raslay, en date du 23 février 2018,
Roiffé, en date du 28 février 2018,

Saires, en date du 8 mars 2018,
Saix, en date du 8 mars 2018,
Sammarçolles, en date du 22 février 2018,
Saint Clair, en date du 12 février 2018,
Saint Jean de Sauves, en date du 1er mars 2018,
Saint Léger de Montbrillais, en date du 6 mars 2018,
Ternay, en date du 13 février 2018,
Verrue, en date du 2 mars 2018,
Vezières, en date du 5 mars 2018,

VU les délibérations des communautés de communes membres du Syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents, approuvant la modification des statuts :
Communauté de communes Touraine Val de Vienne, en date du 29 janvier 2018,
Communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 1er février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-27 susvisés,

CONSIDÉRANT que les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transférant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » aux établissements publics à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, en date du 14 avril 1970, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de la Manse étendu est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (pour les communes de Anché, Cravant-les-Coteaux, Rivière)
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine (en représentation-substitution des communes de Bossée, Draché, Sepmes)
- de la communauté de communes du Pays Loudunais (pour les communes de Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, La Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay)
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (en représentation-substitution de la commune de Sainte-Catherine de Fierbois)
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (pour la totalité du périmètre).

Article 2 : Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :
- la Manse et ses affluents, dont le Ruau
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble
- la Bourouse et ses affluents

- le Réveillon et ses affluents
- la Veude de Ponçay et ses affluents
- La Vienne et les autres petits affluents
    - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac inclue jusqu'à la commune d'Anché inclue
    - en rive droite depuis la commune de Nouâtre inclue juqu'à la commune de Panzoult inclue
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre

Le cours d'eau de la Vienne, puis celui de la Creuse sont compris dans la compétence du syndicat mixte de la Manse étendu. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'Etat en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.

Syndicat de la Manse étendu

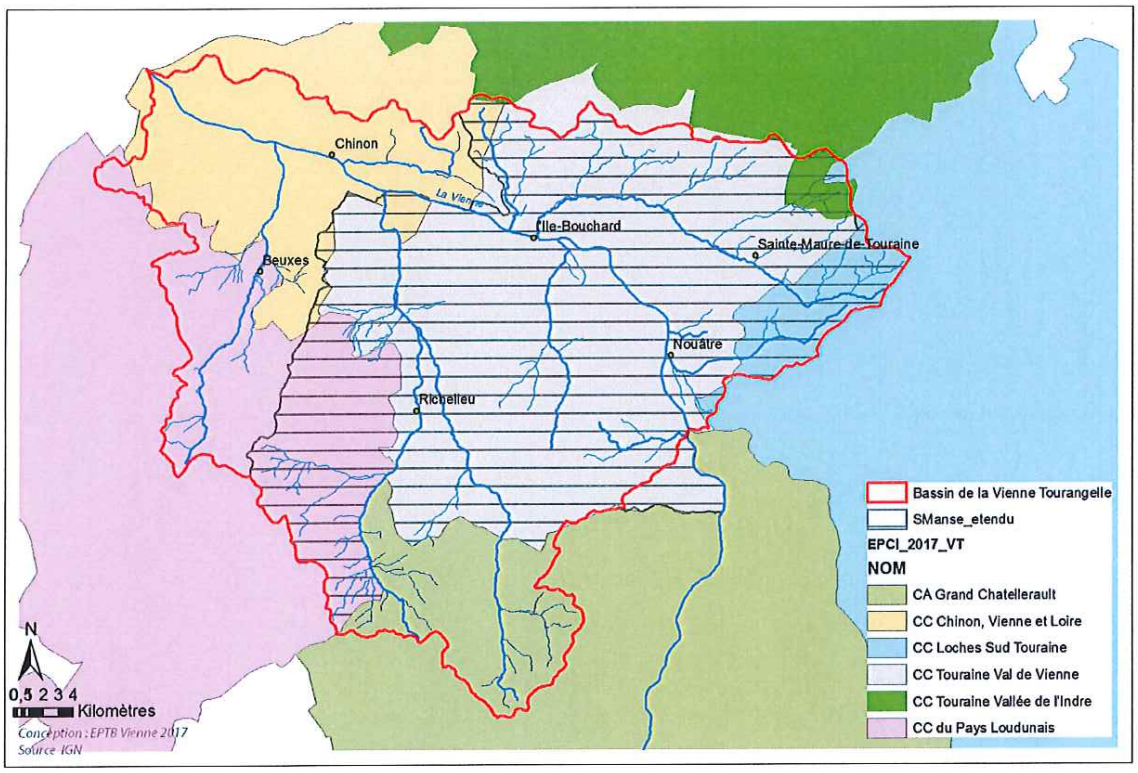

Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item 5 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- la défense contre les inondations et contre la mer

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre

européenne sur l'Eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 : Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	27	27

Article 6 : Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

➢ Compétence obligatoire :
- pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

➢ Compétence optionnelle :
- pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

➢ Cas particulier : prestation de services
- Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 Poitiers Cedex.
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, Messieurs les Sous-préfets de Chinon et de Châtellerault, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du syndicat mixte de la Manse étendu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 23 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jacques LUCBEREILH

Fait à POITIERS, le 23 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

23 MARS 2018
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
N° 181-055
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jacques LUCBEREILH

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA MANSE ETENDU

Article 1er - En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte de la Manse étendu est constitué :

- de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
- de la communauté de communes Loches Sud Touraine
- de la communauté de communes du Pays Loudunais
- de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
- de la communauté de communes Touraine Val de Vienne

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émilie SOUMBO

La liste des communes concernées par le syndicat de la Manse étendu est annexée.

Article 2 - Le Syndicat est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- la Manse et ses affluents, dont le Ruau
- la Veude et ses affluents, dont le Mâble
- la Bourouse et ses affluents
- le Réveillon et ses affluents
- la Veude de Ponçay et ses affluents
- La Vienne et les autres petits affluents
  - en rive gauche depuis la commune d'Antogny-le-Tillac inclue jusqu'à la commune d'Anché inclue
  - en rive droite depuis la commune de Nouâtre inclue juqu'à la commune de Panzoult inclue
- La Creuse en rive droite uniquement dans l'emprise de la commune de Nouâtre

Le cours d'eau de la Vienne*, puis celui de la Creuse** sont compris dans la compétence du syndicat mixte de la Manse étendu. Pour ces cours d'eau domaniaux, les actions s'effectueront avec la contribution de l'Etat en tant que propriétaire et gestionnaire.

La zone hachurée horizontalement en noir sur la carte ci-après concerne le périmètre de compétence du présent syndicat.

Syndicat de la Manse étendu

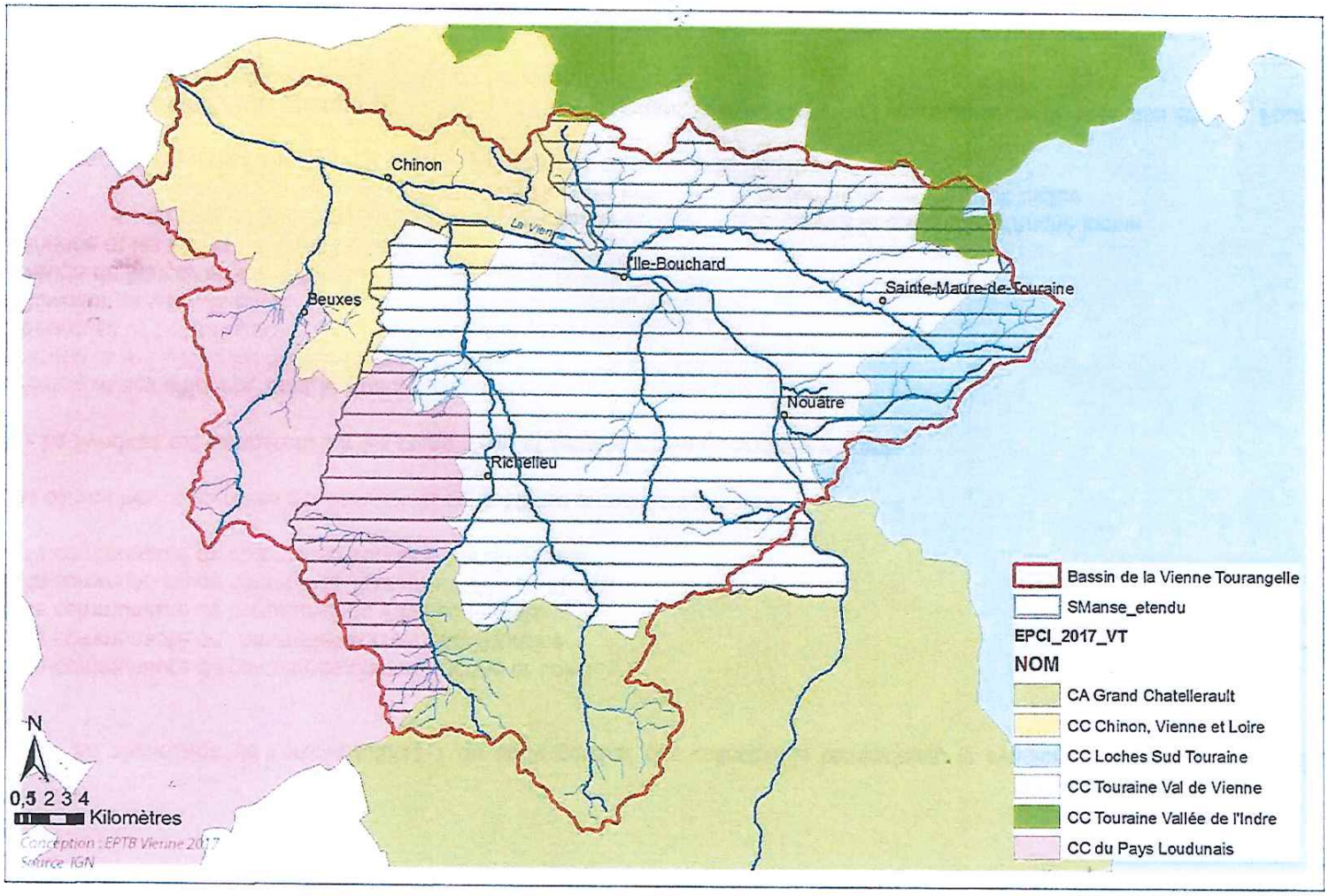

Le syndicat est compétent à titre obligatoire pour les items 1, 2 et 8 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent à titre optionnel pour l'item 5 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement :

- la défense contre les inondations et contre la mer

Toutes les actions, études et travaux, engagés doivent avoir pour objectif soit d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et/ou soit d'améliorer la situation des biens et personnes par rapport aux risques d'inondations.
Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, conformément aux objectifs définis précédemment et dans le cadre d'une convention, pour des collectivités membres ou non membres, à titre accessoire, et dans le respect des règles de publicité.

Article 3 - Le siège syndical est fixé à la mairie de Sepmes.

Article 4 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus désignés par les conseils des E.P.C.I. membres, dont le nombre est fixé par le tableau ci-après.

E.P.C.I. membres	nombre de délégués titulaires	nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	1	1
Communauté de communes du Pays Loudunais	3	3
Communauté de communes Loches Sud Touraine	2	2
Communauté de communes Touraine Val de Vienne	20	20
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	1	1
TOTAL	**27**	**27**

Article 6 - Le mode de répartition des charges entre les collectivités membres est fixé comme suit :

➢ *Compétence obligatoire :*

- pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

➢ *Compétence optionnelle :*

- pour tous les frais de fonctionnement et d'investissement : poste de techniciens de rivières et de secrétariat, les travaux, les études, ainsi que les actions de suivi et de communication : répartition des coûts par collectivité au prorata de la population (1/2), puis du linéaire de cours d'eau (1/2).

La répartition des charges de personnel et de secrétariat entre la compétence obligatoire et la compétence optionnelle sera déterminée chaque année par délibération du comité syndical.

➢ *Cas particulier : prestation de services*

- Pour les actions, études et travaux spécifiques réalisés à la demande d'une collectivité, par le biais d'une convention, les frais lui seront répercutés intégralement.

Article 7 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES

Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

Anché, Cravant-les-Coteaux, Rivière

Communauté de communes Loches Sud Touraine

Bossée, Draché, Sepmes

Communauté de communes du Pays Loudunais

Berthegon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, la Roche-Rigault, Maulay, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay

Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Communauté de communes Touraine Val de Vienne

Antogny-le-Tillac, Assay, Avon-les-Roches, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chezelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La Tour-saint-Gelin, Lemeré, Ligré, l'Île Bouchard, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Ports, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, Verneuil-le-Chateau

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-03-29-001

Arrêté n° 2018/SPM/24 portant suppression de la commune associée de Saint Rémy et fusion simple avec la commune de LATHUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2018/SPM/24
portant suppression de la commune associée de SAINT REMYet fusion simple avec la commune de LATHUS

SOUS-PREFECTURE
DE MONTMORILLON

en date du 29 MARS 2018

la Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, applicable aux communes fusionnées avant la publication de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-D2/B2-297 en date du 29 décembre 1972 portant fusion des communes de Lathus et Saint Rémy en Montmorillon, selon la procédure de l'association prévue au titre II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU la délibération en date du 8 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LATHUS SAINT REMY s'est prononcé pour une fusion simple des communes de LATHUS et de SAINT REMY,

CONSIDERANT que plus des deux tiers des membres du conseil municipal de LATHUS SAINT REMY ont demandé au représentant de l'État dans le département de prononcer la suppression de la commune associée de SAINT REMY,

SUR proposition du Sous-préfet de Montmorillon,

ARRETE

Article 1er : La commune associée de SAINT REMY EN MONTMORILLON est supprimée à compter du 1er avril 2018.

Article 2 : Le nom de la commune ainsi constituée est LATHUS-SAINT-REMY. La mairie est située à l'emplacement de l'actuelle mairie de LATHUS SAINT REMY : 27, route du Dorat.

Article 3 : L'ancienne mairie annexe de SAINT REMY demeure un bâtiment public.

Article 4 : Les actes d'état civil seront désormais portés sur un même registre de la commune de LATHUS-SAINT-REMY.

1, boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi, fermés le mardi après-midi

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le Maire de LATHUS-SANINT-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 MARS 2018

La préfète

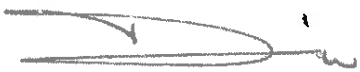

Isabelle DILHAC